

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^m.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgois et C^o, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 4,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingenieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	3 d. au-dessus de 0.	70 deg.	27 pou. 8 lig.	S.-O.	couvert
Midi...	3 d. au-dessus	72 deg.	27 pou. 8 lig.	Idem.	Pluie.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h. 42 m. 30 s.	00 h. 5 m. 20 s.	4 h. 28 m. 30 s.	Premier quart.		8

Lyon, 4 janvier 1838.

M. DE FONFRÈRE VEUT QUE LE ROI GOUVERNE.

Gouverner, c'est agir au nom d'un pays, c'est comprendre sa pensée, sa volonté, ses besoins, et les traduire en faits : pour agir souverainement, pour exercer le pouvoir d'une manière utile et large, il faut avoir pour soi des forces nombreuses qui puissent vaincre les résistances. Les hommes grossiers et inintelligents ne voient la force que dans sa formule matérielle : donnez-leur des canons, des baïonnettes, de l'or, et ils se croient forts ; avec cela ils voudront gouverner, car ils croiront avoir le pouvoir. Il n'en sera rien pourtant : la force matérielle n'est que l'appareil du pouvoir, sa représentation officielle ; la véritable force est celle qui, par la vérité, par la puissance de la raison, entraîne les adhésions, les lie à sa volonté et les soumet par la conviction : là est le pouvoir, là est le véritable moyen de gouvernement. Pour l'avoir à sa disposition il faut donc que les gouvernants aient toujours pour but l'accomplissement de ce qui est juste et utile.

Désormais les gouvernements en France ne pourront plus avoir de véritable force que celle qu'ils puiseront dans l'opinion. Les lamentations sur la faiblesse actuelle du pouvoir ne changeront rien à l'état des choses ; les lois de rigueur laisseront toujours la rébellion dans les cœurs et la résistance dans les esprits : aussi n'est-ce pas sans quelque pitié que nous prêtons l'oreille aux paroles du parti doctrinaire qui veut réhabiliter le pouvoir, c'est-à-dire augmenter sa brutalité, sa force matérielle. M. de Fonfrère ne cesse pas de signaler les dangers qui environnent le gouvernement ; il se figure que seul il aperçoit qu'il est faible, qu'il est sans direction ; il a tort. Oui, il serait à désirer que la France eût un gouvernement ferme et puissant, qui pût lui donner une direction d'activité et de moralité incessante, mettre un terme à toutes les dissensions qui apparaissent à la surface, et qui, sans comprimer l'opposition et la libre discussion, eût assez d'influence morale pour ne pas être arrêté dans sa marche. Cela ne sera que le jour où cette direction sera démocratique. La démocratie, quand on défendra ses intérêts, quand on entrera dans des voies qui lui seront favorables, donnera seule aux gouvernants l'appui nécessaire pour faire du pouvoir. En elle est la source de toute force, en elle est la source de tout droit.

Les préjugés du gouvernement représentatif que M. de Fonfrère et le *Journal de Paris* veulent combattre sont mis à nu depuis long-temps. Ces préjugés, c'est l'école démocratique qui les a combattus et brisés ; c'est elle qui depuis 1830 a demandé qu'on entrât dans les réalités de la politique et qu'on mit de côté les fictions ; c'est elle qui a prouvé que la maxime — *le roi règne et ne gouverne pas* — était fautive et sans application possible. Nous sommes donc d'accord avec M. de Fonfrère quand il dit :

« Un roi à qui il serait défendu de présider le conseil, de peur que sa présence n'influât et ne gênât les ministres, serait un peu moins que rien dans l'Etat. »

Nous avons même été plus loin que lui, car nous avons souvent prouvé, la charte à la main, que le roi devait présider le conseil des ministres, que les pouvoirs qui lui étaient confiés étaient de telle nature qu'il devait nécessairement participer aux affaires publiques et en avoir la suprême direction. — Pourquoi cette répulsion générale contre l'intervention du roi dans le conseil ? Pourquoi le parti libéral veut-il le placer dans la position des rois faibles, qui étaient jadis gouvernés par les maires du palais ? C'est qu'à l'époque où nous sommes on veut que chacun soit responsable de ses actes, c'est que cette même charte qui dit : « Le roi est le chef suprême de l'Etat : il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, propose les lois collectivement avec la chambre des pairs et la chambre des députés, les sanctionne et les promulgue » ; cette même charte porte, art. 12 : « La personne du roi est inviolable et sacrée, et ses ministres seuls sont responsables. » Le bon sens public répugne à déverser la honte ou le mépris sur des ministres qui n'ont été que des agents passifs de la volonté du chef de l'Etat. Si vous voulez l'intervention du roi et l'exécution même des articles de la charte que nous avons cités, admettez aussi la responsabilité.

L'idée de la responsabilité du chef de l'Etat et l'idée de royauté ne sont guère compatibles, nous en convenons. La royauté telle qu'on nous l'a transmise de siècles en siècles nous est toujours apparue toute puissante ; mais les idées des siècles passés et celles qui s'agitent en France depuis le règne de Louis XVI ne sont guère plus compatibles, ce nous semble. Sous le régime créé par Richelieu et continué par Mazarin et Louis XIV, on ne comprenait pas même la responsabilité des ministres : ils ne relevaient que d'une autorité, celle du roi ; c'est qu'alors le roi pouvait dire : *L'Etat, c'est moi*. Les ministres n'étaient donc responsables que devant le roi, et si parfois il les sacrifiait en vue de l'opinion publique, c'était toujours par un effet de sa seule volonté. Que M. de Fonfrère alors, pour être conséquent, se récrie aussi contre la responsabilité ministérielle ; s'il veut que le roi gouverne, il faut bien qu'il ne trouve pas d'obstacles dans ses ministres, et que ces

ministres ne puissent pas être frappés quand ils auront été les exécuteurs de la volonté royale.

Vous voulez que le roi gouverne et qu'on se taise sur ses actes ! vous voulez qu'il puisse décider de la paix ou de la guerre, entrer en hostilités avec l'opinion publique et soumettre la braver, et interdire tout examen de sa conduite ! C'est vraiment le régime de l'infailibilité en matière de gouvernement que vous demandez : voilà justement ce qui répugne à tous les esprits droits.

Les gens qui ont le courage de dire la vérité sont comme nous, et vous accordent que la maxime tant vantée de M. Thiers est une absurdité au premier chef. Cette maxime est impraticable ; mais la vôtre, qui consiste à vouloir que le roi gouverne sans responsabilité, est criminelle, car elle est empreinte d'une odieuse immoralité : aujourd'hui la maxime — *à chacun selon ses œuvres* — a trop de force pour qu'on admette une intervention active d'un roi dans les affaires publiques, sans contrôle.

M. de Fonfrère a la naïveté de nous apprendre que le roi ne tient compte en aucune manière de la maxime constitutionnelle — *le roi règne et ne gouverne pas*. Nous le savions depuis long-temps, et il n'avait pas besoin de nous dire que maintenant le roi préside le conseil, se fait rendre compte de tout, examine tout, entend discuter ses ministres, provoque même les discussions qui peuvent l'éclairer sur l'état réel des affaires.

Triste et bizarre effet de l'anarchie où nous sommes ! l'union qui fait la force des riches semble faire la faiblesse et le malheur des pauvres ! Nous apprenons avec douleur qu'une lutte ardente s'est engagée à diverses reprises, à Bordeaux, entre les compagnons boulangers et des compagnons cordonniers. Des coups de bâton et de compas ont été échangés, et dans une de ces malheureuses rixes trois ouvriers sont tombés baignés dans leur sang. Le grabat de l'hôpital les attendait : on leur a ouvert l'asile que la charité publique garde aux victimes que frappe la publique imprévoyance.

S'il est une institution, écrite ou non, dont le caractère soit saint et le principe respectable, c'est assurément le compagnonnage, le compagnonnage qui établit des devoirs d'assistance mutuelle et des habitudes de fraternité entre des malheureux déjà rapprochés par l'identité de leurs souffrances.

Eh bien ! dans cette guerre à mort que se livrent aujourd'hui toutes les existences, il n'est pas jusqu'au compagnonnage qui ne soit pour le prolétaire une source de calamités. Ce n'est pas seulement pour s'aider à vivre que les ouvriers s'associent, c'est, hélas ! pour apporter une force de destruction plus redoutable et plus aveugle sur cet immense champ de bataille où la concurrence anarchique pousse les uns contre les autres tant de pauvres journaliers ! Voilà donc où les prolétaires en sont réduits ! L'association n'est pour eux qu'un moyen plus puissant de s'entre-déchirer et de s'entre-détruire ! Quelle preuve plus douloureuse à la fois et plus convaincante pourrions-nous donner de la nécessité de mettre un terme aux désordres du *laissez-faire*, et d'aviser pacifiquement par une réorganisation politique à une réorganisation sociale ? (Le Bon Sens.)

Le quartier de Perrache a été, ces jours derniers, le théâtre d'une rixe des plus graves, qui a éclaté entre deux corps de notre garnison, et qui aurait pu entraîner des conséquences déplorables, si elle n'eût été étouffée dès le principe. Nous avons voulu attendre, avant d'en entretenir nos lecteurs, des détails circonstanciés ; voici, du reste, les renseignements que nous avons pu recueillir et que nous croyons exacts, sans en garantir néanmoins positivement l'authenticité.

Un grand nombre de soldats de différentes armes se trouvaient réunis, lundi dernier, dans l'un des cabarets qui avoisinent le Champ-de-Mars, lorsqu'une dispute s'éleva entre un voltigeur du 8^e de ligne et un canonnier du 6^e d'artillerie, et dégénéra bientôt en une mêlée générale. Les sabres furent tirés, et l'effervescence devint telle, qu'une patrouille, arrivant pour rétablir l'ordre, fut vivement repoussée par les artilleurs. Plusieurs baïonnettes furent faussées dans la lutte ; un canonnier fut atteint, et, bien que son ceinturon eût en partie amorti la force du coup, sa blessure fut assez grave pour nécessiter son transport à l'hôpital. Un autre artilleur fut saisi et conduit au poste de la prison de Perrache. Ses camarades se portèrent alors, au nombre d'environ deux cents, devant ce poste, et réclamèrent à grands cris la mise en liberté du prisonnier. La sentinelle placée devant les armes fut même atteinte de plusieurs pierres. La contenance ferme de l'officier de garde et les exhortations de quelques autres officiers présents réussirent, au bout d'un certain temps, à convaincre les mutins de l'inutilité de leur entreprise et de la grave punition à laquelle ils s'exposaient, et le rassemblement se dissipa enfin après une demi-heure. Les mesures nécessaires furent prises immédiatement par l'autorité militaire, et le lendemain, sur l'ordre des chefs de corps, les maîtres d'armes se réunirent et fraternisèrent ensemble, pour achever d'éteindre tout germe de discorde entre les deux régiments.

ÉLECTIONS DE PRUD'HOMMES.

Nous croyons utile de rappeler que les élections du conseil des prud'hommes pour 1838 doivent avoir lieu dans l'ordre suivant :

1^o Marchands-fabricants de soieries. — Samedi prochain 6 janvier, à 9 heures du matin, dans la salle de la bourse.

2^o Chefs d'ateliers de la 4^e section. — Dimanche prochain 7 janvier, à 9 heures du matin, dans le même local.

3^o Chefs d'ateliers de la 5^e section. — Le même jour, à la même heure, dans une des salles du tribunal civil, place Saint-Jean.

4^o Fabrique de bonneterie. — Lundi prochain 8 janvier, à 11 heures du matin, dans la salle dite des mariages à l'Hôtel-de-Ville.

5^o Fabrique de dorure. — Mardi prochain 9 janvier, à 10 heures du matin, dans la salle de Henri IV, à l'Hôtel-de-Ville.

6^o Fabrique de chapellerie. — Mercredi 10, à cinq heures du soir, dans la même salle.

A Romans, le 22 décembre, les prix des soies étaient les mêmes qu'au marché précédent.

12 à 14 d. f. 24 50 à 25 »

14 à 16 d. f. 24 » à 24 50

A Aubenas, le 23 décembre, il s'est fait peu d'affaires en soies ; les prix se sont bien soutenus.

10 à 12 d. f. 25 à 25 50 soies ordinaires.

9 à 10 d. f. 26 à 27 » soies de Joyeuse.

12 à 13 d. fr. d'ordre, 4/5 coc. f. 29 50 à 30

9 à 10 id. 3/4 coc. f. 31 » à 32

La vogue de *l'Homme du Destin* s'augmente chaque jour au Gymnase. Tout le monde voudra voir la mise en scène de cet ouvrage, et applaudir à l'intelligence de ses petits acteurs. A dater de ce jour, la pièce sera jouée les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

On lit dans le *Journal du Commerce* de Paris :

« Les principaux chemins de fer que nous possédons en France sont ceux qui rayonnent autour des mines de Saint-Etienne et celui de Paris à Saint-Germain ; la compagnie du chemin de fer de Roanne à Andrieux est en liquidation ; elle ne s'était pas convenablement rendu compte de la concurrence de la rivière, et elle n'a pas trouvé les transports qu'elle attendait. Il est juste d'ajouter que l'entreprise avait été conçue dans l'espérance que le canal latéral à la Loire, commencé depuis quinze ans par le gouvernement, serait livré plus tôt à la circulation. »

Sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, il n'y a pas disette de tonnage comme sur celui de Roanne ; le mouvement, au contraire, est immense tant en charbons qu'en voyageurs ; il est même plus considérable que sur le chemin de fer de Stockton à Darlington. Le transport des marchandises sur ce chemin de fer a dépassé 500,000 tonnes, et le nombre des voyageurs a été de plus de 180,000 pendant l'année qui vient de s'écouler ; cette augmentation continue des transports a ramené en partie la confiance, et les actions qui étaient cotées à 33 p. o/o de perte il y a quelques jours, ne perdent plus que 20 p. o/o.

Quant au chemin de fer de Saint-Germain, nous aimons à croire que la circulation qui a lieu actuellement suffit non-seulement à en couvrir les dépenses, mais même à donner des bénéfices ; toutefois, son principal rôle est d'offrir une tête de chemin de fer à Paris, et son avenir est dans les lignes qui s'y rattacheront. Ainsi nos chemins de fer en activité ne fournissent pas d'arguments sérieux contre l'exécution par les compagnies, quoiqu'ils n'aient pas eu le succès qu'on en pouvait espérer. »

Faits Divers.

La doctrine est décidément divisée en deux partis : l'un est composé des adeptes qui n'admettent pas de transactions ; l'autre reconnaît toujours pour son chef M. Guizot. M. Guizot sait transiger, nul ne l'ignore.

La commission de l'adresse ne nommera son rapporteur que jeudi au plus tôt, c'est-à-dire quand elle aura terminé la discussion des paragraphes.

Tout fait présager jusqu'à présent une position assez nette des questions relatives à l'amnistie, au remboursement et à l'Algérie ; mais il y a plus d'incertitude sur la question espagnole.

On dit que la commission de l'adresse, très-embarrassée sur le choix de son rapporteur, et prévoyant que MM. Etienne et St-Marc Girardin se partageraient les voix, a jeté les yeux sur M. Bernard (de Rennes), comme étant un moyen terme entre les deux opinions que représentent le membre de l'Académie française et le membre du conseil royal de l'instruction publique.

Recourir à un pareil parti dénote une crainte que nous ne pouvons partager. Il est reconnu que les suffrages de MM. Dupin et Boissy-d'Anglas feront la majorité du côté où ils se porteront. Or, il est impossible que M. Dupin ne vote pas pour M. Etienne, et impossible que M. Boissy-d'Anglas vote pour M. St-Marc Girardin. M. Boissy-d'Anglas veut bien être ministériel, mais il n'est assurément pas doctrinaire.

Il fallait un calculateur pour cette place, ce fut un danseur qui l'obtint. Il semble que les bureaux de la chambre des députés se soient inspirés de ce mot dans la nomination des membres de la commission de comptabilité. A peine s'en trouve-t-il un qui ait la connaissance des chiffres.

Voici le chiffre, relevé à la poste, des exemplaires que divers journaux de Paris envoyaient, au 15 décembre 1836, dans les départements :

Le Constitutionnel, 4,052 ; — la Gazette de France, 4,807 ; — le Journal des Débats, 4,749 ; — le Courrier français, 2,401 ; — la Presse, 9,700 ; — le Temps, 2,272 ; — le National, 1,752 ; — le Journal des Villes et des Campagnes, 6,715 ; — le Journal général de France, 2,220 ; — la Gazette des Tribunaux, 1,382 ; — le Moniteur, 793 ; le Droit, 1,200 ; — le Charivari, 722 ; le Messenger, 305 ; — le Journal de Paris, 1,250 ; — l'Estafette, 1,903 ; — la France, 797.

Au 15 décembre 1836, le Constitutionnel avait 4,852 abonnés dans les départements; il en a donc perdu 800 dans le cours de l'année qui vient de finir. — Le Journal des Débats en avait 4,829; il en a donc perdu 180. — Le Courrier français en avait 2,904; il en a donc perdu 503. — Le Temps en avait 2,878; il en a donc perdu 606.

Ces quelques exemples suffisent pour établir que l'agrandissement du format, les suppléments, toutes les modifications possibles tentées dans la partie matérielle des journaux, échoueront toujours contre la diminution du prix d'abonnement.

— Encore un fait qui prouve que l'affaire hollando-belge est loin d'être arrangée.

On écrit de Vernon, 31 décembre : « Par suite d'ordres arrivés récemment du ministère de la guerre, tout est en mouvement au parc de construction de notre ville. On s'occupe avec une grande activité d'organiser, ou, pour mieux dire, de mettre sur le pied de guerre plusieurs compagnies du train des équipages, destinées à rejoindre très-incessamment l'armée d'observation qui se forme sur la frontière de Belgique. Ces compagnies doivent quitter Vernon dans les premiers jours de janvier. »

— Nous annonçons dernièrement que l'autorisation d'exercer la médecine en France avait été retirée au docteur Wolowski. Le *Moniteur* confirme aujourd'hui cette nouvelle. Par la même ordonnance, l'autorisation autrefois concédée au docteur Koreff lui a été également retirée.

Un journal ministériel, qui apparemment ne reçoit pas le soir en communication ce qui doit paraître dans le journal officiel du lendemain, contient sur ce sujet les réflexions suivantes : « Le ministère ne peut prendre parti dans un procès entre un médecin et son malade. Il n'a donc pas le projet de cette décision sévère qu'on lui prête. On a beaucoup discuté pour prouver qu'une telle mesure est contraire à la loi. Il y a quelque chose de plus, elle serait contraire à nos mœurs. »

Le *Moniteur* donne ce matin même un cruel démenti à nos mœurs, à la loi et à la feuille ministérielle que nous citons. Nous n'avons rien à ajouter aux observations de ce journal, si ce n'est que M. Wolowski était médecin en chef de l'armée polonaise en 1831, et qu'en 1832 M. Koreff a été très-remarqué par les soins qu'il a donnés aux cholériques.

Discours de M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la chambre des pairs.

« Sire,

» La chambre des pairs salue toujours avec joie le retour de ces anniversaires qui, plus spécialement consacrés aux épanchements d'un respectueux dévouement, lui permettent de vous apporter le tribut de ses hommages et de ses vœux, heureuse d'y pouvoir joindre les félicitations les plus sincères sur tant de satisfactions qui ont été données depuis quelques mois aux premiers intérêts de votre cœur.

» Tout ce que nous avions prévu, Sire, tout ce que nous avions présagé au premier jour de l'année qui vient de s'écouler, si vous daignez vous en souvenir, s'est non-seulement accompli, mais a surpassé toutes les espérances. En signalant votre clémence, en disant le noble usage que déjà vous aviez fait de la plus belle des prérogatives de votre couronne, nous avions pressenti qu'une si généreuse impulsion ne se ralentirait pas, et voilà que, puisant de nouveaux et justes motifs de confiance dans la force que la fermeté de votre gouvernement avait su conquérir, dans l'énergique appui que lui avait prêté le concours éclairé de la puissance législative, vous n'avez pas craint de donner à cette clémence le plus grand développement qu'elle pût recevoir. De tels actes sont de ceux qui demeurent dans l'histoire des rois. Les bénédictions de leur âge en sont la première récompense, et l'âge qui succède les inscrit parmi leurs plus beaux titres de gloire.

» Les obstacles survenus dans le cours d'une première expédition dirigée sur la plus forte place de l'ancienne régence d'Alger, étaient sans aucun doute le gage assuré d'un éclatant succès, le jour où il conviendrait de la renouveler : nous avions le droit d'y compter; mais le brillant fait d'armes devant lequel sont tombés les murs de Constantine a laissé loin derrière lui tout ce qu'on avait attendu. Les nombreuses et rudes difficultés de l'entreprise n'ont servi qu'à mettre dans un plus grand jour la courageuse et ferme intrépidité qui, depuis le plus jeune soldat jusqu'au plus vieux capitaine, s'est fait admirer dans tous les rangs de cette armée où vous avez compté jusqu'à deux de vos fils, où l'un d'eux a tenu une si grande place. Marchant sur les traces du prince dont l'Afrique, à l'autre extrémité de l'Algérie, avait deux ans plus tôt connu, éprouvé la valeur, mais que cette fois d'impérieux devoirs enchaînaient auprès de vous, il a, par la plus rare des qualités qui se manifestent au début d'une carrière, par son admirable sang-froid au plus fort du danger, conquis parmi les braves un rang d'autant plus assuré qu'il lui a été décerné avec l'assentiment de tous ceux dont il a partagé les travaux et les privations.

» Souffrez, Sire, que la chambre des pairs fasse à cette occasion un retour sur elle-même. En célébrant des gloires qui sont le patrimoine de tous les Français, lui serait-il donc interdit de rappeler que ce brave général qui est mort au champ d'honneur, de la mort de Turenne et de Montebello, était l'un de ses membres; qu'elle compte dans ses rangs le valeureux guerrier dont le nom doit être inscrit, à tant de titres, parmi les noms chers à la victoire, et dont vous avez si dignement couronné la longue carrière; qu'enfin M. le duc de Nemours aussi est pair de France ?

» Nous sommes ici naturellement amenés à signaler l'un des plus beaux résultats de la constante protection, du puissant concours que Votre Majesté, depuis le commencement de son règne, n'a cessé d'accorder à tout ce qui honore et fait fructifier les arts de la paix. La gloire des armes, qui décore si bien tout ce qu'elle environne, ne se montre cependant parée de tout son éclat que là où elle se rencontre avec le culte éclairé de ces arts; et à quel prince dès lors fut-elle jamais plus redevable ! L'admirable monument que vous avez relevé est un bienfait pour toutes les illustrations dont la France s'honore. En y réunissant les gloires des temps passés avec celles du temps présent, vous leur avez d'avance associé celles de l'avenir, et toutes ensemble vous feront cortège dans la postérité.

» Puisque désormais n'être obscurci par aucun nuage le cours des prospérités qu'après tant d'épreuves si noblement supportées, la providence tenait en réserve pour vous et votre royale famille ! Puissiez-vous surtout en jouir encore pendant une longue suite d'années !

» Tel est, sire, le plus cher de nos vœux : nous vous supplions d'en accepter l'hommage. »

Le roi a répondu :

» Je suis vivement touché des vœux que m'apporte la chambre des pairs, et de ses félicitations si bien exprimées par M. le chancelier; j'aime à reconnaître que c'est au noble caractère qui a présidé à ses délibérations, que c'est à sa fermeté, à sa courageuse conscience à maintenir l'empire des lois, que j'ai dû l'une des plus grandes satisfactions que j'aie éprouvées en ma vie, celle de jeter le voile de l'amnistie sur le douloureux souvenir des crimes que nous avions eu à déplorer. J'aime à reporter à la chambre des pairs le bonheur que j'en ai ressenti, et à lui manifester ma reconnaissance. Je vous remercie de tout ce que vous me témoignez sur le brillant succès obtenu par nos armes dans l'expédition de Constantine. Je suis bien sensible à ce que vous m'avez dit pour mes fils; il m'est bien doux d'entendre les pairs de France se rendre les organes des sentiments que mes fils ont pu inspirer à la patrie : ils sont les enfants de la France, et toujours prêts à verser leur sang pour elle. J'ai eu un grand plaisir à vous réunir autour de moi à Versailles, lorsque j'ai appelé toutes les illustrations de la France à l'inauguration du palais de Louis XIV, désormais consacré à toutes les gloires nationales. »

A ces mots, MM. les pairs font retentir les cris de vive le roi !

Discours de M. le baron Dupin, président de la chambre des députés.

« Sire,

» La nouvelle chambre des députés a déjà salué votre majesté de ses acclamations ! Elle vient en ce jour vous offrir ses vœux, et vous donner l'assurance qu'aucune chambre n'aura été plus fidèle et plus sincèrement affectionnée à votre personne et à votre auguste famille.

» L'année qui vient de s'écouler a été marquée par d'heureux événements. Organe de l'opinion publique, dont elle est la récente expression, la chambre se félicite avec toute la France et avec nous, Sire, du succès de nos armes en Afrique, de cette glorieuse prise de Constantine, où le second de vos fils, noble émule de l'aîné, a fait remarquer son courage et son sang-froid à l'égal des vieux chefs de l'armée ! Brillante victoire, qui nous laisse à regretter le trépas, mais aussi qui nous donne à admirer l'héroïsme de tant de braves guerriers et le dévouement chevaleresque de ces vaillants officiers qui, dans leur enthousiasme pour la gloire, et pour mieux dominer le succès, ne disaient pas à leurs soldats : *En avant !* mais : *Suivez-nous !*

» Ils ont conquis l'immortalité dans nos souvenirs ; une place leur est assurée dans ce magnifique musée de Versailles que votre pensée, profondément nationale, a dédié à toutes les gloires de la France, et où la vôtre, sire, ira, sous plus d'une forme, se joindre à celle de vos plus illustres devanciers, comme ami et protecteur éclairé des libertés et des institutions conquises en 1789, défendues contre l'étranger en 1792, affirmées et complétées avec votre aide en 1830.

» Sire, je suis plein de confiance dans notre avenir. Bientôt la chambre répondra elle-même au discours du trône. Je ne veux pas anticiper sur l'expression de ses sentiments politiques ; mais, dans le concours que le roi réclame de nous, je ne crois point me hasarder en affirmant que Votre Majesté peut compter sur notre empressement à vouloir tout ce qui peut intéresser la sûreté ou l'honneur de la France, la prépondérance de ses relations extérieures, la prospérité de son agriculture, de son commerce, de son industrie, l'instruction et le bien-être des classes laborieuses ; les encouragements aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts, noble expression des progrès et de la civilisation d'un grand peuple, digne de la liberté qu'il a su se conquérir, et qu'il saura conserver. »

Réponse du roi au discours de M. Dupin.

« C'est avec une vive émotion que je reçois de nouveau l'expression des sentiments que vous m'avez manifestés lorsque j'ai paru au milieu de vous pour ouvrir la session ; je vous en témoigne ici toute ma gratitude. Vous savez avec quelle confiance j'ai provoqué les élections qui vous ont amenés dans la chambre des députés, et ce que je viens d'entendre me confirme de plus en plus que vous répondrez loyalement à ce que la France attend de vous. Vous m'accorderez aussi noblement, et, j'ose le dire, aussi affectueusement, le même concours que j'ai constamment trouvé dans les chambres qui vous ont précédés, pour maintenir l'intégrité de nos institutions, pour assurer le règne des lois, et procurer à tous cette sécurité et ce repos qui sont la base de la prospérité et du bonheur des nations. Voilà ce que j'attends de la chambre des députés ; c'est ce que votre président a si bien défini, et ce que j'ai la confiance que je trouverai en vous, laissez-moi vous le dire avec toute l'effusion dont mon cœur est rempli. Ma vie a été consacrée à défendre les libertés de la France, et je me suis dévoué tout entier pour la préserver du plus grand de tous les fléaux, de l'anarchie qui la menaçait, et, tant qu'il y aura vie en moi, je n'aurai qu'une seule pensée, celle d'assurer le bonheur et la gloire de la France. »

» Ici le roi est interrompu par de vives acclamations.

« J'ai éprouvé un grand plaisir à réunir la chambre des députés à Versailles, à la voir au milieu de tous les grands souvenirs que j'y ai rassemblés. Comme vous le dites, l'expédition de Constantine y trouvera bientôt sa place. Mes fils ont eu le bonheur d'en partager les dangers, et il m'est doux de voir leurs noms rattachés à la gloire de nos drapeaux. Nous avons vu dans cette expédition que rien n'est impossible aux soldats français quand ils combattent sous un gouvernement éminemment national et sincèrement dévoué à l'honneur, à la gloire et aux intérêts de la patrie. »

M. Barthe, garde-des-sceaux, parlant au nom du conseil-d'état, a rappelé dans son discours les alliances formées par la famille royale, l'amnistie, la conquête de Constantine, le duc de Nemours et le duc d'Orléans.

Le roi a répondu :

« Si, dans les années précédentes, de douloureux événements m'avaient affligé, l'année qui vient de s'écouler m'a apporté d'abondantes consolations : j'ai pu pardonner, et éprouver, en donnant l'amnistie, que mon cœur ne regrette dans l'offense que le crime même et le malheur qui en résulte pour le pays. »

Tribunaux.

(Correspondance particulière du Censeur.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL (6^e chambre).

PRÉSIDENCE DE M. MOURRE.

Audience du 2 janvier 1838.

L'auditoire est nombreux et se compose surtout d'avocats qui sont venus avec empressement entendre la parole de M. Michel (de Bourges).

On appelle l'affaire du *National*, citée par le procureur du roi comme coupable d'avoir inséré dans ses colonnes le compte-rendu du procès en diffamation de MM. Dornès et Lebreton.

M. Delaroche, gérant du *National*, est présent.

M. Anspach, avocat du roi, a soutenu l'accusation.

M. Michel (de Bourges), défenseur du *National*, a la parole (Profond silence.)

M. Michel reconnaît que l'article 10 des lois de septembre interdit aux journaux le compte-rendu des procès en diffamation ; mais, ajoute l'honorable avocat, une fois la justice satisfaite, une fois l'honneur du plaignant mis à l'abri, est-ce à dire, messieurs, que la presse ne puisse intervenir dans le débat jugé ? Vous êtes juges souverains quand il s'agit d'appliquer la loi, mais vous êtes justiciables de l'opinion publique quand la loi a été appliquée. Il n'appartenait pas à la presse de rien colporter de ce qui s'est passé dans votre audience au sujet du procès de Dornès et Lebreton ; mais la chose jugée, n'avions-nous pas le droit de l'examiner, si nous devions le faire avec mesure et avec convenance ?

Or, Messieurs, qu'a fait le *National* ? Laissant de côté la question qui s'était élevée entre M. de Girardin et MM. Dornès et Lebreton, il a jugé qu'il était de son devoir de faire parvenir au public des enseignements utiles et convenables. Après la décision transcrite au greffe, il y a une autre décision à laquelle il faut laisser bonne liberté ; cette décision, c'est celle de l'opinion publique.

J'ai lu les lois de septembre, lois terribles, Messieurs, qui exigent une longue et difficile étude, non pas pour leur esprit, qui est bien connu, mais pour leurs dispositions, qui n'ont ni netteté ni précision. Je ne veux pas entrer dans le terrain de la politique ; mais puisque M. l'avocat du roi a jugé à propos de vous rappeler dans quelles circonstances ces lois ont pris naissance, j'en veux dire aussi quelques mots.

Tous les systèmes sont possibles, messieurs, surtout dans les temps critiques comme ceux où nous sommes. Les lois de septembre, on vous l'a dit, ont une grande importance en ce qui touche la question du respect dû à la personne royale et de la protection que méritent, vis-à-vis de la presse, les personnes attaquées dans leur caractère privé. Eh bien ! messieurs, je le dis hautement ici en attendant que je le dise bientôt à la tribune, ces lois ont un caractère temporaire : il a été reconnu que les lois de septembre n'ont pas encore été appliquées, et le plus grand éloge qu'on en puisse faire, c'est qu'on les oublie et qu'on n'en parle pas. Y a-t-il des lois de septembre ? Qui les applique ? qui en parle ? Voilà ce que disait dernièrement mon collègue, M. Lefebvre, dont l'opinion certes ne sera pas suspectée ici. Oui, messieurs, les lois de septembre sont des lois mortes-nées.

Eh bien ! à quelle occasion vient-on demander pour la première fois l'application des lois de septembre ? Est-ce que la personne du roi a été attaquée ? Est-ce que quelqu'un de nos principes sociaux, vieilles conquêtes de 89, a été violé ? Est-ce qu'un grand corps de l'Etat, la chambre des pairs ou la chambre des députés, a été insulté ? Non, messieurs. Et de quoi s'agit-il donc ? D'un procès en police correctionnelle, procès fait par un particulier qui a reçu ou qui va recevoir le salaire d'une simple poursuite en diffamation. Voilà tout l'ébranlement qu'a reçu le principe qui nous régit ; et c'est à ce propos, messieurs, qu'on vient vous demander pour la première fois l'application des lois de septembre, lois temporaires, lois de circonstance, lois mauvaises ! Je remercie M. l'avocat du roi d'avoir réduit aux mesquines proportions d'un procès entre personnes le procès qui se débat aujourd'hui.

M. Anspach, avocat du roi : Comment cela ?

M. Michel (de Bourges) : Vous avez soutenu que le *National* avait continué d'injurier M. de Girardin.

M. l'avocat du roi : Nous ne nous constituons pas le défenseur de M. de Girardin dans cette occasion. M. Delaroche est ici pour contravention aux lois de septembre.

M. Michel : Que cela soit, Messieurs, j'y consens ; eh bien ! qui se plaint de cette contravention ? Le vice de la loi est tout entier dans la remarque que vient de me faire M. l'avocat du roi. Voilà des lois qui ont été violées, et personne n'a été lésé de cette violation ; vous avez donc des lois criminelles sans motif. Des lois criminelles, Messieurs, ne peuvent pas avoir un intérêt abstrait.

Je reviens à ma thèse et je soutiens encore que les lois de septembre sont des lois temporaires. Or, Messieurs, à quelle époque veut-on que ces lois soient appliquées ? Avons-nous des troubles et des émeutes ? « Jamais », nous a dit le roi dans son discours d'ouverture, *jamais la France n'a été plus prospère.* »

M. Michel, passant à l'examen de l'art. 10 des lois de septembre, en condamne la disposition qui défend que les débats des procès en diffamation puissent être livrés à la publicité.

Enfin, Messieurs, la loi est ainsi faite, acceptons-la. Y a-t-il eu dans les colonnes du *National* compte-rendu du procès fait à la cour royale de Paris ? Qu'est-ce que rendre compte ? Ces mots *rendre compte* ont un sens dans le langage usuel et législatif. Si je viens avec un sténographe qui racontera dans le journal que M. tel s'est plaint contre tel autre, que l'avocat du plaignant a soutenu la plainte de telle ou telle façon, que l'avocat du prévenu a défendu son client de telle ou telle sorte, alors, j'en conviens, il y a compte-rendu. Voyons maintenant l'article incriminé.

Ici M. Michel lit l'article du *National*, article qu'il compare à ceux du *Journal des Débats*, du *Moniteur* et de la *Presse* sur le même sujet. Il conclut de cette comparaison que le *National*, aux yeux de la loi, est moins coupable que ces trois feuilles, qui ont fait un compte-rendu sommaire du procès, tandis que le *National* n'a fait que des réflexions et des généralités.

« Si dans cette cause, dit l'honorable avocat en terminant, vous écarter les lois de septembre, vous vous serez honorés vous-mêmes. »

Le tribunal, après un quart d'heure de délibération, a rendu un jugement par lequel le *National* a été renvoyé des fins de la plainte par ce considérant, que l'article ne contenait que des généralités et ne reproduisait en rien les faits diffamatoires jugés.

— Le *Messenger*, cité devant la police correctionnelle pour le même fait que le *National*, a été aussi acquitté.

ORDONNANCE DU ROI SUR LES SALLES D'ASILE. — (Fin.)

TITRE IV. — Des autorités préposées aux salles d'asile.

ART. 18. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exerceront sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux art. 21 et 22 de la présente ordonnance.

ART. 19. Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront ; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés.

ART. 20. Les dames inspectrices seront nommées, sur la présentation du maire, président du conseil local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

ART. 21. Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard.

Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés au préalable de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

ART. 22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire, et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé, et lui appliquera les peines de droit.

ART. 23. Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort; sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

ART. 24. Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature.

Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseront directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

ART. 25. Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative.

ART. 26. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes, rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central; elles pourront siéger avec voix délibérative dans les comités et dans les commissions d'examen.

ART. 27. Il y aura près la commission supérieure une inspectrice permanente, rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de *déléguée générale* pour les salles d'asile, et sera nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

ART. 28. Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Des inspecteurs d'académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées.

ART. 29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 21 et par l'art. 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

TITRE V. — Dispositions transitoires.

ART. 30. Les personnes qui dirigent actuellement des salles d'asile publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements, sans avoir besoin d'un nouveau titre, si d'ici au 1^{er} avril prochain le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les comités ou par les commissions d'examen.

Fait à Paris, le 22 décembre 1837. LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de l'instruction publique, SALVANDY.

Extérieur.

D'après une lettre écrite de Montréal, le 1^{er} décembre, par un négociant influent, les chefs du mouvement, Papineau, Brown et O'Callaghan, se tiennent à l'écart. On assure que les révoltés se rassemblent et s'arment en grand nombre à Terrebonne, au Grand-Brûlé et dans la direction du lac des Deux-Montagnes. C'est le général Scott qui commande en chef les insurgés du Grand-Brûlé. Le lieutenant-général Eschambault est sous ses ordres. Ils ont, en trois divisions, plus de 2,000 hommes parfaitement équipés et armés. On leur suppose l'intention d'essayer de prendre Montréal d'assaut à l'aide d'un mouvement combiné.

Le lieutenant-colonel Wetheral est à Montréal; on travaille à fortifier cette ville : cinq cents hommes sont occupés à en baricader les petites rues. On a élevé une forte redoute sur le pont appelé côté de Barron. Le lieutenant-colonel Gode est parti pour aller attaquer Saint-Denis où les insurgés sont réunis au nombre de cinq ou six cents.

On attend avec impatience l'arrivée d'un paquebot qui a dû quitter New-York le 10 décembre, parce que l'on espère connaître, par les correspondances qu'il apportera, le résultat de l'expédition annoncée contre les insurgés canadiens réunis au Grand-Brûlé.

WURTEMBERG. — On écrit de Stuttgart, 20 décembre, qu'un des professeurs destitués par le roi de Hanovre, M. Gervinus, sera appelé à remplir une chaire à l'université de Tubingue.

ALLEMAGNE. — FRANCFORT. — Des étudiants de Hanovre traversent à chaque instant la ville pour retourner dans leur pays.

HANOVRE. — Les troubles continuent à Göttingue. L'autorité ne réside plus maintenant que dans le sabre des dragons.

TURQUIE. — SMYRNE. — On mande de cette ville, 2 décembre : « La présence de la flotte française dans notre rade donne constamment lieu à une foule de suppositions. Nous croyons toutefois que cette flotte n'hivernera pas ici. »

MESSAGE DU PRÉSIDENT VAN BUREN.

(Suite et fin.)

Le rapport du commissaire du bureau des terres publiques vous sera présenté par le secrétaire de la trésorerie. La vente des terres publiques est l'une des attributions les plus importantes confiées au gouvernement par le congrès. Nos hommes d'état les plus justement célèbres ont douté qu'il fût possible d'exercer une surveillance active sur des domaines situés dans un territoire aussi vaste que celui de l'Union; mais l'expérience a prouvé, heureusement, que ces inquiétudes n'étaient pas fondées.

On est d'accord à présent sur la question de savoir si la vente des terres publiques ne doit pas être l'une des principales attributions du gouvernement fédéral; on reconnaît que c'est à lui qu'il appartient de régir cette immense propriété commune pour la plus grande utilité des états anciens et nouveaux. Il est reconnu également que sans chercher à obtenir le plus haut prix possible dans la vente des terres, le gouvernement doit s'attacher surtout à faire mettre en culture les terres déjà vendues, et à empêcher le plus possible la réunion de vastes terrains dans les mains des mêmes soumissionnaires; le système suivi jusqu'à présent a été de vendre ces terres à des prix modérés, pour faciliter la vente à un plus grand nombre d'acquéreurs et leur rendre la culture plus facile.

Plus de 70 millions d'acres ont été vendus, et la population des nouveaux états et des grands territoires formés par l'acquisition des domaines de l'Union s'est vue augmentée, depuis l'année 1800 à 1830, de moins de 60,000 habitants à plus de 2,300,000 âmes. On estime que, depuis 1830, cette population s'est élevée dans les neuf nouveaux états à 3 millions et demi d'habitants, qui nomment un tiers des membres du sénat et un sixième de la chambre des représentants. L'histoire du genre humain ne présente aucun exemple de l'établissement aussi rapide d'un corps aussi considérable de nouveaux propriétaires libres et indépendants. L'expérience du passé doit nous servir de règle dans le système à suivre pour la vente des terrains publics. Une modification qu'on a sollicitée depuis long-temps du congrès, et qu'on continuera encore long-temps à solliciter si elle n'est pas accordée, serait une réduction dans le prix des terres, qui, ainsi que cela a été constaté, ne pourraient être vendues au taux fixé par la loi. Pour obvier à cet inconvénient, on a proposé de réduire le prix des terres à vendre, en prenant pour base le temps qui s'est écoulé depuis qu'elles ont été mises en vente.

Mais combien d'objections se présenteraient en adoptant ce système du calcul du temps? La plus grande difficulté est de fixer exactement la valeur de ces terres! ne serait-il pas convenable de faire une classification des terres des districts des anciens états qui sont en vente depuis long-temps, plutôt que d'aller chercher de meilleures terres à des distances éloignées? Cela ne serait-il pas préférable à voir des acquéreurs de terres aller s'établir sur les bords des immenses rivières de nos domaines de l'ouest, y occuper les meilleures terres dans des positions isolées, et laisser derrière leurs nouveaux établissements d'immenses déserts?

De cette manière, ces acquéreurs aventureux portent nos frontières au-delà de la ligne que le gouvernement peut protéger. Dans quelques parties de l'Union, le plus grand nombre des terrains publics se trouvent vendus. Les receveurs du prix de ces terres ayant peu de chose à faire dans ces districts, on pourrait réduire de beaucoup les employés de cette partie des revenus publics en réunissant plusieurs districts.

Le temps viendra où le gouvernement fédéral, imitant ce qui a été fait dans plusieurs états, pourra céder tous ces terrains non vendus, moyennant une indemnité raisonnable, et supprimer tout cet appareil de bureaux chargés de la vente des terres publiques. On attend avec impatience cet heureux résultat qui complètera notre système fédéral suivant lequel le gouvernement doit intervenir le moins possible dans les affaires intérieures des différents états de l'Union.

Une modification dès lors en vigueur sur les prix des terres publiques exercerait aussi une influence favorable sur la législation du congrès en ce qui concerne une autre branche de cette matière. Beaucoup d'individus qui ne pouvaient acheter des terres publiques aux prix actuels s'y établissent dans l'espoir d'acquiescer par la culture les moyens de les acheter à la faveur des lois de préemption adoptées de temps en temps par le congrès. Pour justifier cet empiètement sur les droits des Etats-Unis, ils allèguent leurs besoins, le fait qu'ils ne déposaient personne et n'occupent qu'un domaine vacant, qu'ils augmentent la valeur des terres publiques situées dans leur voisinage, et leur intention de payer.

On a parfois attaché tant d'importance à ces considérations, que le congrès a adopté des lois donnant aux individus établis sur les terres publiques un droit de préemption au plus bas prix. Ces lois ont toujours eu un effet rétroactif; mais, quelques années après leur promulgation, on a trouvé sur les terres publiques une foule d'individus qui, agissant par les mêmes raisons et dans la même attente, ont obtenu les mêmes privilèges.

Ce système de législation a une tendance évidente à diminuer le respect qui est dû aux lois du pays; ou bien les lois du pays qui défendent les usurpations de terres publiques doivent être exécutées, ou, si la chose est impraticable ou inopportune, il faut les modifier ou les abroger. Si les terres publiques doivent être considérées comme pouvant être occupées par le premier venu, il faut que la loi les livre à tout le monde; ce que l'on est décidé à légaliser dans toutes les circonstances doit être rendu légal une fois pour toutes, afin que ceux qui veulent se conformer aux lois jouissent des mêmes privilèges que ceux qui les enfreignent. Mais il n'est pas supposable que le congrès soit disposé à céder les terres publiques sans formalités et sans le paiement préalable du prix dû au gouvernement. Car un pareil système engendrerait des maux plus grands que le système de crédit qu'il a paru nécessaire d'abolir. Il serait par conséquent conforme à la sagesse et à la saine politique d'éloigner autant qu'il sera possible les causes qui favorisent l'usurpation des terres publiques, et de prendre ensuite des mesures efficaces pour prévenir ces usurpations à l'avenir. Quelle mesure pourrait mieux conduire à ce but que la graduation du prix qui a déjà été proposé?

Une courte période d'industrie et d'économie dans une partie quelconque du pays mettrait le citoyen le plus pauvre en état d'accumuler les moyens nécessaires pour acquiescer un établissement aux prix les plus bas et ôterait tout prétexte à l'usurpation; s'il ne se soumettait pas à la loi, il ne pourrait compter sur aucune sympathie, et les lois recevraient leur exécution sans faire violence à l'opinion publique.

Un grand nombre de nos concitoyens se sont établis sans notre autorisation sur des terres publiques, depuis l'adoption des dernières lois de préemption. Maintenant ils demandent l'autorisation de garder les terres par eux occupées, en payant le minimum au gouvernement. Ils sollicitent ce qui auparavant a été accordé à diverses reprises.

Si l'on doit juger de l'avenir par le passé, on pourra accéder à leur désir sans préjudicier gravement aux droits du trésor. Les terres vendues publiquement depuis l'introduction du paiement en numéraire, ont produit, terme moyen, un revenu net de six cents (33 centimes) par acre de plus que le minimum des prix du gouvernement. Il n'y a pas de raison pour supposer qu'à l'avenir les ventes seront plus productives. Ainsi le gouvernement n'a pas un intérêt pécuniaire assez puissant pour expulser les usurpateurs dans le but de vendre à d'autres les terres qu'ils ont occupées. D'après ces considérations, je recommande au congrès d'adopter en leur faveur une loi de préemption, ainsi que des mesures préparatoires pour établir une graduation du prix des terres publiques, et ensuite des moyens plus efficaces pour empêcher les usurpateurs à l'avenir.

Le rapport du ministre de la guerre contient l'exposé de l'état de l'armée ainsi que des divers objets placés dans les attributions de ce fonctionnaire. La principale partie de l'armée a été envoyée dans la Floride pour mettre promptement un terme à la guerre. La nécessité de dégarnir les points de nos frontières maritimes et de terre de toutes leurs garnisons, pour mettre en campagne une armée de moins de 4,000 hommes, semblerait indiquer la nécessité d'augmenter nos forces régulières. D'ailleurs l'utilité incontestable de ces troupes et la diminution des frais recommandent cette mesure au nom de l'économie et de l'intérêt public. Vous trouverez dans le rapport du ministre de la guerre les raisons qui l'ont déterminé à demander l'organisation et l'augmentation de l'état-major de l'armée, ainsi que du corps d'artillerie. J'approuve complètement ces motifs.

Il n'est cependant pas compatible avec l'intérêt du peuple de maintenir en temps de paix une armée régulière telle que l'exigerait la vaste étendue de nos frontières. Dans les temps de danger et d'alarmes, nous devons compter principalement sur une milice bien organisée, et l'on s'est occupé long-temps avec soin d'imaginer une mesure générale pour rendre cette milice plus utile. Le général Washington recommanda cet objet au congrès. Depuis on vous en a parlé fréquemment, et récemment mon prédécesseur immédiat a fortement insisté sur son importance. L'article de la constitution aux termes duquel un système conforme doit être adopté pour l'organisation de la milice aux Etats-Unis, est un obstacle insurmontable à un arrangement efficace, à l'aide de la classification antérieurement proposée, et j'appelle votre attention sur le plan qui vous sera soumis par le ministre de la guerre pour l'organisation de corps de volontaires et l'instruction des officiers de la milice, comme étant, sinon aussi avantageux, au moins plus simple et plus praticable qu'une organisation générale de toute la milice des Etats-Unis.

Une nouvelle augmentation moderne du corps des ingénieurs militaires et topographes a été plus d'une fois recommandée par mon prédécesseur, et la conviction que j'ai de l'opportunité, pour ne pas dire de la nécessité de cette mesure, pour mettre ces ingénieurs en état de remplir leurs importantes fonctions, me détermine à renouveler cette recommandation.

L'académie militaire continue de répondre au but de son établissement. Non-seulement il en sort des officiers instruits, mais elle répand aussi dans la masse de nos concitoyens des hommes possédant les connaissances militaires et scientifiques nécessaires pour les fonctions du génie civil et militaire. Actuellement le cadet est obligé, avec le consentement de ses parents ou tuteurs, de rester au service cinq ans à partir du jour de son enrôlement, à moins qu'il n'ait obtenu son congé plus tôt. Par conséquent il ne reste qu'une année au service dans l'armée après avoir fini ses études. Cela ne me paraît pas suffisant: le gouvernement doit exiger un temps de service plus long de ceux qui sont élevés aux frais du public. Je recommande par conséquent au congrès de fixer à sept années le temps d'enrôlement, et de faire exécuter strictement les conditions de l'engagement.

La création d'une fonderie nationale pour les canons, tant pour le service de l'armée que pour celui de la marine, a été antérieurement recommandée, et paraît nécessaire pour mettre notre artillerie sur le même pied que celle des autres pays, et donner à cette branche du service les moyens de contrôler les prix de ces articles, les proportionner aux besoins du gouvernement, régler leur qualité et en assurer l'uniformité. Les mêmes motifs me déterminent à vous recommander l'établissement d'une fabrique de poudre qui serait sous la direction du bureau de l'artillerie. L'établissement d'une manufacture d'armes à l'ouest des monts Alleghanies, d'après le plan proposé par le ministre de la guerre, contribuera à répandre dans le pays les perfectionnements introduits dans les établissements de même nature des états Atlantiques, et à opérer une distribution plus économique de l'armement nécessaire dans la partie occidentale de l'Union.

Le système de rejeter les Indiens à l'ouest du Mississippi, commencé par M. Jefferson en 1804, a été constamment suivi par les présidents successifs et peut-être regardé comme une politique arrêtée du pays. Sans suivre un système bien déterminé pour leur amélioration, on se borna d'abord à offrir en perspective aux Indiens une chasse plus abondante dans l'ouest. Mais lorsqu'on remarqua les heureux effets de leur éloignement, on adopta une politique plus philanthropique et plus éclairée, et l'on acheta leurs terres situées à l'est du Mississippi; on les paya généreusement, et dans tous les traités conclus avec eux on inséra des stipulations portant que l'argent qu'ils recevraient en échange de leurs terres serait employé de manière à favoriser leur bien-être actuel, ainsi que les progrès de leur civilisation. Ces mesures ont été suivies des plus heureux résultats.

On verra par le rapport des commissaires des affaires indiennes que les espérances les plus brillantes des amis et des partisans de ce système se sont réalisées. Le Choctaws, le Cherokees et d'autres tribus qui, les premières, ont émigré au-delà du Mississippi, ont en grande partie abandonné la vie de chasseur pour cultiver le sol. Leur condition s'est améliorée rapidement, et l'on croit qu'ils sont aujourd'hui capables de jouir des avantages d'une forme de gouvernement simple qui leur a été soumise et qui a obtenu leur sanction. Je ne saurais assez vivement recommander cet objet à l'attention du congrès.

Des stipulations ont été faites avec toutes les tribus indiennes pour les transplanter au-delà du Mississippi, à l'exception toutefois des Wyandots, des six nations dans New-York, des Menomonees, Mandans et Stockbridges dans Wisconsin, et des Meams dans Indiana. La résistance opposée à leur éloignement par quelques-unes des tribus, même après que des traités eurent été conclus avec elles dans ce but, a eu diverses causes; dans certains cas, elles ont été influencées par des individus pour lesquels le commerce qu'ils faisaient avec elles et l'acquisition de leurs revenus annuels avaient une haute importance. Quelquefois aussi la résistance a été fomentée par les chefs. Il faut que ces obstacles soient surmontés; car le gouvernement ne pourrait abandonner cette politique sans sacrifier des intérêts précieux, et sans livrer à une ruine certaine les tribus établies à l'est du Mississippi.

La diminution du nombre des tribus dans les états et territoires a été très-rapide. Une fois éloignées, on pourra les mettre à l'abri des associations et des manœuvres qui exercent une influence si pernicieuse sur leurs destinées. On pourra aussi les habituer au travail, cultiver leur esprit et leur apprendre à apprécier les avantages d'un gouvernement libre.

Les Etats-Unis gagneraient aussi beaucoup à affranchir les relations entre le gouvernement central et les gouvernements des états d'un embarras réel, en fixant les droits rivaux sur certaines terres, par suite de l'occupation des Indiens, et en confiant le développement des ressources du pays à la puissance des gouvernements des états et du gouvernement central, et leur amélioration aux travaux d'une population blanche.

Le gouvernement est obligé, conformément aux traités, de protéger les Indiens dans leurs nouvelles résidences contre toute agression de la part d'autres tribus indiennes; c'est aussi un devoir pour lui de mettre à l'abri des hostilités des Indiens les établissements frontiers s'étendant sur une ligne de plus

de cent milles. Pour l'accomplissement de ce double devoir, il faut la présence continue de forces régulières sur les frontières, et l'établissement d'une chaîne de postes permanents. On examine en ce moment le pays pour déterminer les points les plus convenables pour l'établissement de forteresses et d'autres ouvrages. Le ministre de la guerre vous présentera prochainement le résultat de cet examen, ainsi qu'un plan pour protéger les Indiens amis, et défendre d'une manière permanente nos états frontières.

Il résulte du rapport ci-joint du ministre de la marine qu'on a fait des efforts soutenus dans les différents chantiers afin de réaliser toutes les mesures autorisées pour l'augmentation et l'emploi de nos forces navales.

L'équipement du vaisseau de ligne *Pennsylvania*, et la réparation complète des vaisseaux de ligne *Ohio*, *Delaware* et *Columbus*, peuvent être considérés comme une addition notable à cette branche importante de notre défense nationale; notre commerce et notre navigation ont reçu un surcroît d'assistance et de protection durant la présente année. Nos escadres dans la mer Pacifique et sur les côtes du Brésil ont reçu des renforts; celle de la Méditerranée, quoique faible, répond aux besoins de notre commerce dans cette mer.

On a augmenté notre escadre dans l'Inde occidentale, où des forces navales considérables, commandées par le commodore Dallas, ont été activement et efficacement employées à protéger notre commerce, à empêcher la traite et à concourir avec les officiers de l'armée aux opérations de la guerre des Florides.

L'état satisfaisant de nos forces navales à l'étranger laisse à notre disposition les moyens de pourvoir convenablement aux besoins de l'escadre chargée de protéger notre commerce sur notre vaste littoral. Le budget de la marine pour 1838 fixe la même somme nécessaire pour ce service.

Les officiers de la marine chargés de faire des explorations sur nos côtes ont rendu d'importants services à notre navigation. La découverte d'un nouveau canal dans le port de New-York, que nos plus grands vaisseaux pourraient traverser sans danger, procurera des avantages commerciaux très-importants à ce port, et ajoutera beaucoup à sa valeur comme station navale. L'exploration exacte des bas-fonds de George, à la hauteur de la côte de Massachusetts, rendra comparativement sûre une navigation qui jusqu'à ce jour avait été considérée comme dangereuse.

Le nombre des capitaines-commandants, lieutenants et chirurgiens de la marine a été considérablement augmenté; cette augmentation est devenue nécessaire par suite de celle des vaisseaux mis en commission pour répondre aux exigences de notre commerce croissant.

J'appelle votre attention sur les diverses propositions du ministre de la marine, concernant l'amélioration du service naval.

— Le président, après être entré dans quelques détails sur l'administration des ports, continue ainsi :

J'ai consulté les chefs des divers départements pour savoir quelles mesures législatives il conviendrait d'adopter à l'effet d'assurer l'application fidèle des fonds publics à l'objet auquel ils sont destinés, d'en prévenir le détournement par ceux qui en ont le maniement, et en général de mettre le gouvernement à l'abri de toutes pertes. Suivant la loi, les principaux officiers chargés de la perception et de l'emploi des revenus dans les départements civils, restent quatre ans en fonctions, et, lorsqu'ils sont nommés de nouveau, ils sont tenus de renouveler leurs cautionnements.

Il conviendrait d'appliquer cette disposition à tous les officiers chargés de la perception ou de l'emploi des fonds publics. Je vous recommande, en conséquence, d'établir par une loi générale que tous les officiers de l'armée de terre et de mer ou des départements civils, chargés de la perception ou de l'emploi des fonds publics, seront tenus de fournir caution, à l'expiration de leur temps de service.

Les malheurs occasionnés par les bateaux à vapeur commandent de prendre des mesures pour les prévenir.

Le ministre des finances a soumis cet objet à l'attention du congrès dans son dernier rapport annuel. Il le sera de nouveau dans la présente session avec de plus amples détails; vous l'examinerez sans doute avec le soin qu'exige son importance.

Souvent votre attention a été appelée sur les affaires du district de la Colombie, et je n'en parlerais pas de nouveau si leur dépendance complète du congrès ne leur donnait des droits constants à son examen. Séparé par la constitution du reste de l'Union, limité dans son étendue, n'ayant aucune législature locale, il semblerait qu'un système sage et uniforme d'administration locale aurait pu y être adopté aisément.

Cependant on a laissé malheureusement languir ce district; les codes civil et criminel sont non-seulement défectueux, mais remplis de dispositions tombées en désuétude ou incohérentes. Ce district est formé des portions de deux états. Les lois y diffèrent dans diverses parties du territoire, quelque petit qu'il soit, et bien qu'il ait choisi pour le siège du gouvernement général et de ses édifices publics le dépôt de ses archives, la résidence des officiers chargés de l'administration publique, cependant il n'a jamais reçu cette législation spéciale et large que les circonstances exigent. D'autres objets d'un intérêt plus élevé et plus médiat se présentent dans ma pensée; mais je crois qu'il n'en est pas un qui se recommande plus à la justice du congrès qu'une attention libérale et même généreuse, consacrée aux intérêts du district de la Colombie, et une révision complète et sage de son gouvernement local.

Washington, 5 décembre 1837. L. VAN BUREN.

CONCERT VOCAL ET INSTRUMENTAL

Donné par M. PIETRO LAUREATI, 1^{er} violoncelle près la cour de Naples, dans la salle de l'hôtel du Nord, samedi 6 janvier, à 7 heures 1/2 du soir.

PROGRAMME.

- 1^o Fragments de symphonies exécutés par les premiers artistes du Grand-Théâtre;
- 2^o Cantabile suivi de variations pour violoncelle composé par M. Fenzi, exécuté par M. Laureati;
- 3^o Grand air italien chanté par M^{lle} Toméoni;
- 4^o Fantaisie pour guitare composée et exécutée par M. Crema;
- 5^o Thème et variations pour violon composées et exécutées par M. Pellizzari, directeur de la troupe italienne;
- 6^o Romances françaises chantées par M^{lle} Toméoni;
- 7^o Solo de violoncelle composé et exécuté par M. Laureati.

Le piano sera tenu par M. Dassi.
On trouve des billets chez les principaux marchands de musique et à l'hôtel du Nord.

PRIX DES BILLETS : 3 FRANCS.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Dans la nuit du vendredi 29 au samedi 30 décembre, un incendie s'est manifesté dans le local occupé par le concierge du théâtre du Cirque, cours Morand, aux Brotteaux. La mauvaise foi s'est plu à dénaturer ce fait, et des insinuations ont eu lieu qui tendaient à faire croire que le feu avait pris, non point chez le concierge, mais bien dans le café du Cirque, qui est contigu. Quoique ces insinuations, aussi gratuites qu'inconsidérées, tombent d'elles-mêmes, comme elles pourraient avoir quelque crédit auprès des personnes qui ne sont pas positivement informées des circonstances de cet événement tout-à-fait fortuit, il est du devoir et de l'honneur du propriétaire de ce café de porter à la connaissance du public que, s'il a été victime

de cet incendie, il résulte de l'examen des lieux, ainsi que des procès-verbaux dressés par les autorités compétentes, et de la propre déclaration du concierge plusieurs fois réitérée, que c'était chez lui, et non ailleurs, que le feu a éclaté. Quelque horrible et dangereuse que soit la malveillance, elle ne saurait résister à l'évidence et à l'autorité des faits.

Le propriétaire du café du Cirque, SEGUIER.

P. S. — Les bals parés et masqués du Cirque continueront à avoir lieu les samedi et dimanche de chaque semaine. Une affiche les annoncera.

La direction des concerts Musard ayant eu l'heureuse idée de donner samedi prochain une soirée musicale, a envoyé à toutes les dames de la ville des lettres d'invitation. Cette réunion, nous n'en doutons pas, sera brillante et nombreuse.

(6862) CALENDRIER DE L'HARMONIE POUR 1838.

Le plus joli calendrier ou almanach de cabinet qui ait été fait pour l'année qui va s'ouvrir est, sans comparaison, celui qui vient de faire paraître la Société des trois-journaux-unis : L'HARMONIE, LE DÉPUTÉ et LE COURTIER LYONNAIS.

En vente chez Edmond Vidal, libraire, port St-Clair, n° 20, et chez les principaux libraires.
Prix : 15 centimes (3 sous).

Mouvement de la population du dépôt de mendicité de Lyon, du 16 au 31 décembre 1837.

Effectif au 16 décembre : Hommes, 93; femmes, 116 :	209
Admis pendant la quinzaine : Hommes, 1; femmes, 4 :	5
Total :	214
Sortis pendant la quinzaine : Hommes, 0; femmes, 7 :	7
Effectif au 1 ^{er} janvier 1838: Hommes, 94; femmes, 113 :	207

GYMNASE-LYONNAIS.

Vendredi 3 janvier 1838. — Sixième représentation de L'HOMME DU DESTIN, faits militaires en miniature. — On commencera à six heures.

BOURSE DE PARIS DU 2 JANVIER.

Nous avons eu aujourd'hui pour la liquidation une journée très-orageuse. Le 3 p. 0/0 a été poussé à 79 50 en liquidation et 79 50 fin janvier. Mais on a fait après à 78 60 dans le 3 p. 0/0, ce qui forme le cours moyen à 79 10. Les agents de change ont voulu parvenir à placer par ce moyen des masses de rentes.

L'actif et les autres valeurs sont abandonnées pour la liquidation.

Cinq pour cent	107 90	107 90	107 90	107 90
— fin courant	»	»	»	»
Trois pour cent	78 85	78 85	78 85	78 85
— fin courant	»	»	»	»
Quatre pour cent	»	»	»	»
Rentes de Naples	98	98	98	98
— fin courant	»	»	»	»
Actions de la Banque	»	»	»	»
Caisse hypothécaire	»	»	»	»
Quatre Canaux	»	»	»	»
Emprunt d'Haiti	»	»	»	»

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(233) Le mercredi dix janvier prochain, à midi, il sera procédé à l'adjudication publique et aux enchères d'un fonds de teinturier situé aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Bourbon, n° 19, dépendant de la faillite du sieur Gueydan.

Cette vente sera faite sur les lieux par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, à la requête et sur la poursuite de M. Jean-Michel Laforge, syndic définitif de ladite faillite.

S'adresser pour tous renseignements audit M. Laforge, demeurant à Lyon, rue Romarin, n° 5, et pour prendre connaissance du cahier des charges de la vente, audit M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22.

ANNONCES DIVERSES

(4580) Il a été perdu dimanche soir une chaîne avec son cachet et la clé, le tout en or.
S'adresser à M. Pinet, boulanger, rue du Péral, n° 2. Il y aura bonne récompense.

(6852) Les sieurs MAY frères ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon, le 15 janvier prochain, avec quatre-vingts chevaux de carrosse et de selle de races mecklenbourgeoise et danoise, la plupart dressés pour la selle et la voiture.

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au *Bulletin des lois* (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.
1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.

Au dépôt chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micot, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1343)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, gale répercutée, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n° 13; Saint-Etienne, M. Garnier-Martin; à Roanne, M. Mercier, rue Royale; Mâcon, M. Lacroix; Grenoble, M. Ricard; Valence, M. Mottet. (1876)

UNE MÉDAILLE D'ARGENT A ÉTÉ DÉCERNÉE A L'AUTEUR.

Guérison des Cors.

De nombreux certificats, des expériences récentes et décisives, prouvent que la Pâte tyllacienne de M. Mallard, pharmacien à Paris, est toujours la seule qui guérisse d'une manière constante les cors, durillons et oignons. — 2 f. la boîte. — Dépôts à Lyon, à la pharmacie des dépôts, place des Célestins, chez M. Deschamps et chez M. Vernet, pharmaciens. (3260)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.
Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ces sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont le détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent

si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
A Vienne, chez Mouret fils, épicière, rue Marchande.
A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicière, rue Paluy.
A Givors, chez M. Thivy, épicière, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Chalon-sur-Saône, Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
Valence, Ronzier, place des Clercs.
Lons-le-Saunier, Vincent, épicière et marchand de parapluies, place la Liberté.
Paris, Maréchal, épicière, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 17.
Le Puy, Bernardpie, droguiste, rue Panesac, n° 164.
Ainsi que dans les principales villes de France. (5455)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Mouret fils, épicière, rue Marchande.
Givors, Thivy, épicière, Grande-Rue.
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épicière, rue de Foy, n° 59.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Lacroix, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
Trévoux, Prost, épicière. (5459)